

# **COLLEGE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX EN LIGNE**

## **DECISION N° 2014-036 DU 4 JUIN 2014 PORTANT ADOPTION D'UN NOUVEAU REGLEMENT INTERIEUR DU COLLEGE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX EN LIGNE**

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne,

Vu l'article L. 465-1 du code monétaire et financier ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 226-13 et 432-13 ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu le décret n° 2010-481 du 12 mai 2010 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu le décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ;

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

**Après en avoir délibéré le 4 juin 2014,**

### **DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le règlement intérieur du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne est rédigé comme suit :

### **« REGLEMENT INTERIEUR DU COLLEGE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX EN LIGNE**

#### **TITRE Ier : REGLES RELATIVES AUX MEMBRES DU COLLEGE**

##### **Article 1. Déclaration sur l'honneur**

Lors de son entrée en fonctions, tout membre signe une déclaration sur l'honneur dans laquelle il prend l'engagement solennel d'exercer ses fonctions avec dignité, probité et intégrité, de veiller à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts ainsi que de respecter le secret professionnel auquel il est astreint pour les faits, actes et renseignements dont il aura connaissance en raison de ses fonctions.

Il s'engage également à se conformer pendant toute la durée de ses fonctions aussi bien qu'après leur cessation, aux obligations attachées à celles-ci, telles qu'elles découlent des lois n° 2010-476 du 12 mai 2010 et n° 2013-907 du 11 octobre 2013 susvisées ainsi que du présent règlement intérieur. Il s'interdit particulièrement d'engager à titre personnel, directement ou par personne interposée, des mises sur des jeux ou paris proposés par des opérateurs de jeux ou de paris en ligne, ainsi que la loi lui en fait interdiction.

## **Article 2. Prévention des conflits d'intérêts**

**2.1.** Dans les deux mois qui suivent son entrée en fonctions et leur cessation, tout membre adresse au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique et au président de l'Autorité la déclaration de situation patrimoniale et la déclaration d'intérêts prévues au I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 susvisée, établies conformément aux modèles 1 et 3 annexés au décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 susvisé.

Toute modification substantielle de la situation patrimoniale ou des intérêts détenus donne lieu, dans un délai de deux mois, à une déclaration établie conformément aux modèles 2 et 4 annexés au décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 susvisé, adressée au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique et au président de l'Autorité.

Aucune nouvelle déclaration n'est exigée d'un membre qui a établi depuis moins de six mois une déclaration en application des articles 4 ou 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 susvisée ou de l'article LO 135-1 du code électoral.

Le président de l'Autorité est soumis aux obligations énoncées à la présente disposition.

L'article 26 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 susvisée prévoit que :

*« I. — Le fait, pour une personne mentionnée aux articles 4 ou 11 de la présente loi, de ne pas déposer l'une des déclarations prévues à ces mêmes articles, d'omettre de déclarer une partie substantielle de son patrimoine ou de ses intérêts ou de fournir une évaluation mensongère de son patrimoine est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.*

*Peuvent être prononcées, à titre complémentaire, l'interdiction des droits civiques, selon les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal, ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique, selon les modalités prévues à l'article 131-27 du même code.*

*II. — Le fait, pour une personne mentionnée aux articles 4, 11 ou 23, de ne pas déférer aux injonctions de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ou de ne pas lui communiquer les informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.*

*III. — Le fait de publier, hors les cas prévus par la présente loi, ou de divulguer, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des déclarations, des informations ou des observations mentionnées aux articles LO 135-1 et LO 135-3 du code électoral et aux articles 4, 6 et 11 de la présente loi est puni des peines mentionnées à l'article 226-1 du code pénal. »*

Cette disposition est applicable aux membres de l'Autorité et à son président.

**2.2.** Lors de son entrée en fonctions, tout membre adresse au président de l'Autorité la liste :

- (i) des intérêts qu'il a détenus au cours des deux années précédant sa nomination et qu'il détient, directement ou indirectement par personnes interposées, à cette date ;
- (ii) des fonctions dans une activité économique ou financière qu'il a exercées au cours des deux années précédant sa nomination et qu'il exerce à cette date ;
- (iii) des mandats au sein d'une personne morale dont il a été titulaire au cours des deux années précédant sa nomination et qu'il détient à cette date, conformément au I de l'article 36 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée.

Lorsqu'un membre vient à exercer ultérieurement une nouvelle fonction dans une activité économique ou financière, ou un nouveau mandat au sein d'une personne morale liée, directement ou indirectement, à l'activité de jeux en ligne, il en informe sans délai le président de l'Autorité.

Il lui transmet également, au plus tard le 1<sup>er</sup> février de chaque année, la liste mise à jour des intérêts dans toute entreprise liée, directement ou indirectement, à une activité économique et financière en relation avec le secteur des jeux d'argent et de hasard qu'il détient, directement ou indirectement par personnes interposées, telle qu'arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année.

Le président de l'Autorité établit une liste contenant les informations de même nature le concernant.

Les informations communiquées en vertu de la présente disposition sont tenues à la disposition des membres de l'Autorité au secrétariat du collège.

**2.3.** Conformément à l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 susvisée, lorsqu'ils estiment se trouver dans une situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés de nature à influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leurs fonctions, constitutive d'un conflit d'intérêts au sens de cette loi, les membres de l'Autorité s'abstiennent de délibérer.

Le II de l'article 36 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée interdit aux membres de l'Autorité de délibérer dans une affaire dans laquelle lui-même, un membre de son entourage direct ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il a, au cours des deux années précédant la délibération, exercé des fonctions ou détenu un mandat, a eu un intérêt ou représenté une partie intéressée au cours de la même période.

### **Article 3. Cadeaux**

Les membres du collège sont tenus à la plus grande prudence à l'égard des cadeaux qui peuvent leur être faits par des tiers en raison des fonctions qu'ils exercent.

Les membres du collège peuvent accepter les cadeaux dont la valeur est purement symbolique (agendas, calendriers, petits articles de bureau), les cadeaux de faible valeur remis dans le cadre de missions accomplies notamment à l'étranger ou dans le cadre de relations avec des visiteurs étrangers, les cadeaux de faible valeur d'usage en fin d'année, les invitations à déjeuner sans caractère somptuaire, les invitations à des manifestations publiques ou privées comme des projections de films ou d'œuvres audiovisuelles, des concerts ou des inaugurations.

Doit être déclarée par écrit, préalablement si possible, au président de l'Autorité, toute proposition de cadeau(x) dont la valeur unitaire ou cumulée approche ou dépasse 100 euros, ou dont la valeur ou la portée est difficile à apprécier ou qui pourrait suggérer publiquement une certaine connivence avec des opérateurs (comme des invitations à des manifestations sportives prestigieuses dans la loge de cet opérateur). Le président de l'Autorité apprécie alors les suites à y donner et peut en demander le refus ou la restitution.

Toute proposition de cadeaux dont la valeur unitaire ou cumulée dépasse 250 euros (notamment l'offre de week-ends) doit être déclarée au président de l'Autorité et en principe immédiatement refusée ou retournée par courrier. Cette interdiction peut toutefois être levée par le président de l'Autorité, par exemple pour des formations offertes gracieusement aux membres du collège et qui présenteraient un intérêt réel pour l'exercice de leur mandat.

### **Article 4. Secret professionnel**

Conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée, les membres de l'Autorité sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

## **Article 5. Obligation de discrétion**

L'obligation de discrétion couvre tous les faits, toutes les informations et tous les documents dont les intéressés ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Au-delà des faits, des informations et des documents couverts par le secret professionnel, elle couvre toute activité interne de l'Autorité.

Les membres de l'Autorité sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique portant sur des questions ayant fait ou, à leur connaissance, susceptibles de faire l'objet d'une décision de l'Autorité, sans que cela ne les empêche de présenter ou commenter de manière objective le rôle, les missions de l'Autorité et l'actualité de la régulation du secteur des jeux en ligne.

## **Article 6. Devoir de réserve**

Les membres du collège doivent, dans le respect de leur liberté d'expression, éviter de porter atteinte à la dignité de leurs fonctions, de nuire au renom de l'Autorité à laquelle ils appartiennent ou ont appartenu ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance, l'impartialité ou la neutralité de l'Autorité.

Dans le cas de publications ou d'interventions publiques à l'occasion desquels ils se prévalent de leur qualité de membre de l'Autorité, ils doivent informer, dans un délai raisonnable, le président de l'Autorité de tout projet de publication ou d'intervention publique dont ils sont les auteurs ou intervenants dès lors qu'elles portent sur des sujets relevant de l'exercice de leurs fonctions.

## **Article 7. Utilisation d'une information privilégiée**

L'article L. 465-1 du code monétaire et financier dispose que :

*« Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 500 000 euros dont le montant peut être porté au-delà de ce chiffre, jusqu'au décuple du montant du profit éventuellement réalisé, sans que l'amende puisse être inférieure à ce même profit, le fait, pour les dirigeants d'une société mentionnée à l'article L. 225-109 du code de commerce, et pour les personnes disposant, à l'occasion de l'exercice de leur profession ou de leurs fonctions, d'informations privilégiées sur les perspectives ou la situation d'un émetteur ou de ses titres admis aux négociations sur un marché réglementé au sens de l'article L. 421-1 ou pour lesquels une demande d'admission sur un tel marché a été présentée, ou sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations ou négociés sur un système multilatéral de négociation, admis à la négociation sur un tel marché ou pour lesquels une demande d'admission à la négociation sur un tel marché a été présentée ou sur les perspectives d'évolution d'un instrument financier ou d'un actif visé au II de l'article L. 421-1 admis sur un marché réglementé, de réaliser, de tenter de réaliser ou de permettre de réaliser, soit directement, soit par personne interposée, une ou plusieurs opérations avant que le public ait connaissance de ces informations.*

*Est puni d'un an d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende dont le montant peut être porté au-delà de ce chiffre, jusqu'au décuple du montant du profit éventuellement réalisé, sans que l'amende puisse être inférieure à ce même profit, le fait, pour toute personne disposant dans l'exercice de sa profession ou de ses fonctions d'une information privilégiée sur les perspectives ou la situation d'un émetteur ou de ses titres admis aux négociations sur un marché réglementé au sens de l'article L. 421-1 ou pour lesquels une demande d'admission sur un tel marché a*

*été présentée, ou sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations ou négociés sur un système multilatéral de négociation, admis à la négociation sur un tel marché ou pour lesquels une demande d'admission à la négociation sur un tel marché a été présentée ou sur les perspectives d'évolution d'un instrument financier ou d'un actif visé au II de l'article L. 421-1 admis sur un marché réglementé, de la communiquer à un tiers en dehors du cadre normal de sa profession ou de ses fonctions.*

*Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 150 000 euros dont le montant peut être porté au-delà de ce chiffre, jusqu'au décuple du montant du profit réalisé, sans que l'amende puisse être inférieure à ce même profit, le fait pour toute personne autre que celles visées aux deux alinéas précédents, possédant en connaissance de cause des informations privilégiées sur la situation ou les perspectives d'un émetteur ou de ses titres admis aux négociations sur un marché réglementé au sens de l'article L. 421-1 ou pour lesquels une demande d'admission sur un tel marché a été présentée, ou sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations ou négociés sur un système multilatéral de négociation, admis à la négociation sur un tel marché ou pour lesquels une demande d'admission à la négociation sur un tel marché a été présentée ou sur les perspectives d'évolution d'un instrument financier ou d'un actif visé au II de l'article L. 421-1 admis sur un marché réglementé, de réaliser, de tenter de réaliser ou de permettre de réaliser, directement ou indirectement, une opération ou de communiquer à un tiers ces informations, avant que le public en ait connaissance. Lorsque les informations en cause concernent la commission d'un crime ou d'un délit, les peines encourues sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 1 500 000 euros si le montant des profits réalisés est inférieur à ce chiffre. »*

Le délit d'initié prévu par ces dispositions est susceptible de s'appliquer aux membres de l'Autorité. L'utilisation d'une information précise, confidentielle et susceptible d'influer sur le cours d'une société cotée, par exemple la délivrance ou le refus d'agrément d'un opérateur par l'Autorité, est susceptible de constituer un délit d'initié au sens de l'article L. 465-1 du code monétaire et financier.

Il en est de même en cas de divulgation à un tiers qui utilise cette information en sachant qu'elle est confidentielle.

## **Article 8. Incompatibilités, manquement aux obligations et cessation des fonctions**

**8.1.** Lorsqu'il apparaît qu'un membre se trouve dans une situation incompatible avec ses fonctions au sein de l'Autorité au sens de l'article 36 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée ou a manqué à ses obligations prévues par ce même article ou par l'article 3 du décret n° 2010-481 du 12 mai 2010 susvisé et sauf le cas de la cessation d'office des fonctions du fait du non respect du secret professionnel établi par décision de justice devenue définitive, le président de l'Autorité convoque le collège pour statuer sur cet empêchement.

Le membre concerné est mis à même d'exposer son point de vue lors de la séance du collège après avoir pris connaissance du dossier le concernant. Il ne prend pas part au vote.

Les membres délibèrent à bulletin secret, hors la présence de l'intéressé.

Le collège constate, à la majorité des deux tiers, la démission d'office de celui de ses membres qui se trouve empêché d'exercer sa mission par suite d'une incapacité permanente ou d'une incompatibilité de son mandat avec l'exercice d'une fonction dans le cadre d'une activité économique ou financière en relation avec le secteur des jeux d'argent et de hasard.

Le collège peut constater, à la majorité des deux tiers, la démission d'office de celui de ses membres qui, sans justification, n'a pas assisté à trois séances consécutives du collège.

Le collège constate, le cas échéant, l'incompatibilité résultant d'un mandat électif national.

Le collège se prononce sur les conséquences de la violation par l'un de ses membres de l'interdiction de jeu ou de pari en ligne.

Dans les cas où le collège constate l'empêchement ou y conclut, il est mis fin aux fonctions de l'intéressé par décision motivée. Cette décision est notifiée sans délai à l'intéressé et à l'autorité de nomination.

Dans le cas de la cessation d'office des fonctions du fait du non respect du secret professionnel établi par décision de justice devenue définitive, le président de l'Autorité en informe le collège à sa plus proche réunion.

**8.2.** A la cessation de leurs fonctions, les membres de l'Autorité respectent les dispositions de l'article 432-13 du code pénal, lequel prévoit que :

*« Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par une personne ayant été chargée, en tant que membre du Gouvernement, titulaire d'une fonction exécutive locale, fonctionnaire ou agent d'une administration publique, dans le cadre des fonctions qu'elle a effectivement exercées, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée ou de formuler un avis sur de tels contrats, soit de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par une entreprise privée ou de formuler un avis sur de telles décisions, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de ces fonctions.*

*Est punie des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée qui possède au moins 30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées au premier alinéa.*

*Pour l'application des deux premiers alinéas, est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé.*

*Ces dispositions sont applicables aux agents des établissements publics, des entreprises publiques, des sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat ou les collectivités publiques détiennent directement ou indirectement plus de 50 % du capital et des exploitants publics prévus par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom.*

*L'infraction n'est pas constituée par la seule participation au capital de sociétés cotées en bourse ou lorsque les capitaux sont reçus par dévolution successorale. »*

## **TITRE II : REGLES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU COLLEGE**

### **Section I : Fonctionnement et organisation du collège**

#### **Article 9. Secrétaire du collège**

Le secrétaire du collège est un agent de l'Autorité chargé par son président et sous son autorité de la préparation des ordres du jour, des convocations, de la mise en forme des dossiers des séances, de la rédaction, de la diffusion et de la conservation des procès-verbaux et des comptes-rendus des délibérations du collège.

Il assiste aux réunions du collège et transmet au directeur général les documents permettant d'assurer la publicité des décisions du collège.

#### **Article 10. Convocation**

Le collège se réunit sur convocation du président de l'Autorité. Le délai de cette convocation est d'au moins sept jours. Toutefois le président de l'Autorité peut ramener ce délai à trois jours, pour un motif d'urgence dont il rend compte au collège à l'ouverture de sa séance.

Les convocations sont adressées aux membres par courrier postal, télécopie ou voie électronique.

#### **Article 11. Ordre du jour**

Le président de l'Autorité fixe l'ordre du jour de la séance, qu'il joint à la convocation.

Chaque membre du collège peut demander au président de l'Autorité de faire inscrire une ou plusieurs questions à l'ordre du jour. Il communique alors au secrétaire du collège les éléments d'information nécessaires à la délibération. Le président de l'Autorité inscrit la question à l'ordre du jour de la plus prochaine séance du collège.

Les projets de décision soumis au collège font l'objet de documents explicatifs adressés aux membres avec leur convocation, selon les mêmes modalités.

#### **Article 12. Réunion du collège**

Le collège se réunit au siège de l'Autorité ou en tout autre lieu et/ou par téléconférence (par téléphone, visioconférence ou tout autre moyen dont les services ont préalablement pu s'assurer qu'il permet l'identification des membres, garantit la collégialité des débats, la participation effective du collège à ceux-ci ainsi qu'aux votes et revêt un niveau de sécurité suffisant) si cela est nécessaire.

Si le collège est réuni au siège de l'Autorité et qu'un ou plusieurs membre(s) justifie(nt) de son/leur impossibilité à y assister, il(s) peu(ven)t demander à participer à cette séance par téléconférence.

Cette demande doit être formée dans les vingt-quatre heures de la réception de la convocation à la réunion du collège au siège de l'Autorité.

Lorsqu'un membre participe à une séance du collège par téléconférence ne permettant pas qu'un vote à bulletin secret puisse avoir lieu et qu'un tel vote est demandé conformément à l'article 16, il est reporté à la plus proche séance du collège et soumis à l'obligation de présence physique des membres en un même lieu.

### **Article 13. Déport**

Lorsqu'un membre du collège autre que le président de l'Autorité estime que sa participation à une délibération le placerait en situation de conflit d'intérêts au sens de l'alinéa 1 de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 susvisée ou pour l'une des raisons visées au II de l'article 36 de la loi n° 2010-476 du 12 mai susvisée, il en informe par écrit le président de l'Autorité dès qu'il a connaissance de cette situation ou, au plus tard, au début de la réunion au cours de laquelle l'affaire en cause est délibérée. Le président de l'Autorité informe les autres membres du collège sans délai des conflits dont il a connaissance en vertu de la présente disposition ou de ceux qui le concernent.

Lorsque le président de l'Autorité estime qu'un membre ne peut délibérer dans une affaire pour l'une des raisons visées au II de l'article 36 de la loi n° 2010-476 du 12 mai susvisée ou parce que sa participation le placerait en situation de conflit d'intérêts au sens de l'alinéa 1 de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 susvisée, il prévient sans délai l'intéressé.

Dans le cas où l'intéressé conteste son empêchement, il est entendu par le collège, lequel doit constater si le membre concerné est, ou non, empêché.

Le membre du collège qui décide de s'abstenir ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec la délibération en cause.

Pour la détermination des règles de quorum applicables aux délibérations du collège, s'il n'est pas possible de recourir à un suppléant, il n'est pas tenu compte du membre qui s'abstient de siéger au motif qu'il s'estime en situation de conflit d'intérêts.

Lorsqu'un membre du collège s'abstient de délibérer au motif qu'il s'estime en situation de conflit d'intérêts, il en est fait mention au procès-verbal des délibérations.

### **Article 14. Déroulement**

Sauf décision contraire du collège, ses séances ne sont pas publiques.

Le président de l'Autorité est président de séance, sauf en cas d'absence. La présidence est alors assurée par la personne désignée conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2010-481 du 12 mai 2010 susvisé.

La séance est ouverte par la vérification du quorum à laquelle procède le président. Le collège ne peut délibérer que si la moitié de ses membres participe aux débats et aux votes. En cas de téléconférence, le président appelle chacun des membres prenant part à la réunion à distance, qui s'identifie.

Les débats sont dirigés par le président.

Le collège peut se saisir en séance de toute question qui doit être examinée de manière urgente.

Le président peut suspendre la séance dans tous les cas où une telle suspension lui apparaît opportune et jusqu'à l'heure ou la date qu'il fixe.

Lorsque, en application de l'article 5 du décret n° 2010-481 du 12 mai 2010 susvisé, le collège a décidé d'entendre une personne dont l'audition lui paraît utile, cette personne est introduite dans la salle du collège et entendue, le cas échéant accompagnée de tout conseil de son choix. Elle est invitée à quitter la salle du collège après avoir été entendue.



Le président de l'Autorité peut convoquer à la séance tous agents dont il estime la présence utile. Ils peuvent notamment être appelés pour être rapporteurs sur un projet de décision soumis au collège et sont alors invités à quitter la salle lorsque le collège s'estime suffisamment éclairé.

La séance est levée par le président.

#### **Article 15. Délibérations**

Conformément à l'article 16 du décret n° 2010-481 du 12 mai 2010 susvisé, sauf décision du président de l'Autorité, le directeur général assiste aux délibérations du collège.

Le collège délibère, à la majorité des membres présents. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le président soumet le sens de la décision ou de l'avis à un vote à main levée. Le vote à bulletin secret est cependant de droit à la demande d'un membre.

Les votes blancs ou nuls ne sont pas pris en considération pour le calcul de la majorité.

En cas de vote par téléconférence, le président recueille l'expression de la position de chaque membre en l'appelant nommément.

#### **Article 16. Procès-verbaux**

Les procès-verbaux des délibérations du collège sont établis par le secrétaire du collège.

Ils indiquent :

- 1) la date de la séance ;
- 2) l'heure du début et de la fin de la séance, ainsi que le cas échéant de sa suspension et de sa reprise ;
- 3) les noms du président de séance et des membres ayant siégé ;
- 4) les questions abordées ;
- 5) le résumé des interventions des membres, de toute personne entendue et de tout agent présent ;
- 6) le relevé des décisions et le détail du vote dont elles procèdent.

Les procès-verbaux sont soumis à l'approbation du collège à sa plus proche réunion. Une fois approuvés, ils sont signés par le président de séance et copie en est tenue à la disposition de chacun des membres du collège par le secrétaire du collège.

### ***Section II : Information du collège par le président***

#### **Article 17. Budget**

Le président de l'Autorité informe le collège de l'exécution du budget de l'année en cours, lui communique les résultats de l'exécution de celui de l'année écoulée et recueille son avis sur le projet de budget de l'année suivante.

#### **Article 18. Organisation des services**

Le président de l'Autorité informe le collège à sa plus proche réunion de l'organisation des services de l'Autorité qu'il a décidée.

### **Section III : Rapports et avis**

#### **Article 19. Rapport annuel**

Le rapport annuel prévu au VI de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée est arrêté par le collège sur proposition du président de l'Autorité. Il est remis au Président de la République, au Premier ministre et au Parlement par le président de l'Autorité. Il est ensuite rendu public.

#### **Article 20. Avis**

Lorsque l'Autorité est consultée sur un projet de texte en application des dispositions du I de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée, le collège rend son avis dans les trente jours de sa saisine, délai pouvant être ramené à huit jours en cas d'urgence, conformément à l'article 4 du décret n° 2010-481 du 12 mai 2010 susvisé.

Lorsque l'Autorité est saisie pour avis par l'Autorité de la Concurrence en application des dispositions du II de l'article 39 de la loi n° 2010-481 du 12 mai 2010 susvisée, ces avis sont arrêtés par le collège sur proposition du président de l'Autorité.

Les avis sont transmis par le président de l'Autorité aux autorités qui les ont sollicités.

### **Section IV : Signature des actes et correspondance délibérés par le collège**

#### **Article 21. Signature**

Le président de l'Autorité signe les actes et correspondances délibérés par le collège.

### **Section V : Publicité**

#### **Article 22. Publicité**

Les décisions de l'Autorité sont publiées, sauf disposition contraire, sur son site Internet, dans les conditions prévues à l'article 15 du décret n° 2010-481 du 12 mai 2010 susvisé.

Le collège peut limiter, dans sa décision, sa publicité à la demande d'une personne devant y être mentionnée, pour des motifs tirés de son droit à la protection de ses savoir-faire et procédés.

Un compte-rendu des délibérations du collège portant relevé des décisions de chaque séance est publié.

#### **Article 23. Communiqués de presse**

Les communiqués de presse sont adoptés par le collège. Cependant, lorsque l'urgence le justifie, ils peuvent être adoptés par le président de l'Autorité. Il en informe alors le collège à sa plus proche réunion.

### **TITRE III : REGLES RELATIVES AUX COMMISSIONS CONSULTATIVES SPECIALISEES**

#### **Article 24. Constitution des commissions consultatives spécialisées**

Conformément aux dispositions du décret n° 2010-481 du 12 mai 2010 susvisé, des commissions consultatives spécialisées peuvent être constituées par le collège sur proposition du président de l'Autorité.

Le collège détermine leur composition comprenant au moins quatre personnalités extérieures qualifiées et les matières dans lesquelles elles sont habilitées à formuler des recommandations.

Chaque commission consultative spécialisée est présidée par un membre du collège.

#### **Article 25. Secrétariat des commissions consultatives spécialisées**

Pour chaque commission consultative spécialisée, un agent des services de l'Autorité est désigné par le directeur général afin d'en assurer le secrétariat. Il doit ainsi, sous l'autorité du directeur général, préparer les ordres du jour, les convocations, mettre en forme les dossiers de séances, rédiger, diffuser et conserver les procès-verbaux des séances et les recommandations de la commission.

#### **Article 26. Convocation des commissions spécialisées**

Conformément aux dispositions du décret n° 2010-481 du 12 mai 2010 susvisé, chaque commission spécialisée se réunit sur convocation de son président. En cas d'absence du président de la commission, le président de l'Autorité confie à l'un des autres membres de la commission le soin de présider la séance.

Un ordre du jour est établi par le président de la commission et transmis avec la convocation.

Le délai de convocation d'une commission consultative spécialisée est d'au moins trois jours.

#### **Article 27. Réunion des commissions spécialisées**

Les commissions consultatives spécialisées se réunissent dans les locaux de l'Autorité ou en tout autre lieu si cela est nécessaire.

#### **Article 28. Délibérations des commissions consultatives spécialisées**

Les séances des commissions consultatives spécialisées ne sont pas publiques.

Une commission consultative spécialisée ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les débats sont dirigés par le président de séance.

Il peut suspendre la séance dans tous les cas où une telle suspension lui apparaît opportune et jusqu'à l'heure ou la date qu'il fixe.

Il soumet le sens de la recommandation à un vote à main levée.

La séance est levée par son président.

Le texte de la recommandation est transmis pour approbation des membres de la commission consultative par le secrétaire de la commission. Un fois approuvé, le texte de la recommandation est signé par le président de séance et copie en est tenue à la disposition de chacun des membres de la commission par le secrétaire de la commission.

Il est procédé de la même manière pour l'approbation des procès-verbaux des séances des commissions spécialisées.

Le président de la commission consultative spécialisée rend compte des recommandations formulées à la plus prochaine séance du collège. »

**Article 2 :** Le règlement intérieur adopté par la décision n° 2010-001 du 17 mai 2010 est abrogé.

**Article 3 :** Le directeur général de l'Autorité est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Fait à Paris, le 4 juin 2014

**Le président du collège de l'Autorité de  
régulation des jeux en ligne**

Charles COPPOLANI